

Le Président du Directoire
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

A

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Loire Atlantique
Service Eau et Environnement
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 Nantes cedex 1

Votre correspondant : Amélie Jouanneau
Chargée de Mission Aménagement
Tél. : +33 (0)2 40 44 71 33
Courriel : a.jouanneau@nantes.port.fr

Nantes, le 09 JUL. 2019

N/Réf. : ADT-19-0242-D

Objet : Porter à connaissance Police de l'eau - Dossier Suez à Cheviré

PJ : Autorisation de principe du GPM NSN pour les rejets des eaux pluviales de Suez dans le réseau du Port (PJ 1)

Conditions techniques de mise à disposition des terrains annexées à l'AOT délivrée à l'entreprise SUEZ (PJ 2)

Extrait du courrier de la DREAL de demande de compléments pour le dossier de l'entreprise SUEZ (PJ 3)

L'entreprise Suez RV Ouest porte un projet de plateforme de tri-transit de recyclage, traitement et valorisation des déchets (Ecopôle plateforme Sud) sur une parcelle de 4 ha de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Cheviré. Pour cela, elle a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPM NSN) dispose, notamment sur ce site, d'une autorisation (arrêté préfectoral n°2007/BE/187 en date du 8 novembre 2007) au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement qui couvre, en particulier, les remblaiements dans le lit majeur de la Loire, l'assèchement des zones humides, la modification des profils en long et en travers du lit mineur, le drainage et rejet en Loire des eaux pluviales sur les 95 ha de la ZIP aval de Cheviré.

A ce titre et dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique porté par l'entreprise précitée, le GPM NSN a délivré une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine portuaire ainsi qu'une autorisation de principe pour le rejet des eaux pluviales de la parcelle dans le réseau du GPM NSN, moyennant le respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre des ICPE (cf. en pièces jointes, l'autorisation de rejet et l'extrait des prescriptions techniques annexées à l'AOT) – (cf. PJ 1 & 2).

Ce projet n'engendre pas de modification des infrastructures telles qu'autorisées par l'arrêté du 08/11/2007. Cependant, dans son courrier du 26 avril 2019 (cf. PJ 3, extrait) de demande de compléments adressé à l'entreprise Suez, la DREAL considère que ce projet "engendre une modification notable et nécessite l'émission par le Grand Port d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant ce rejet", compte tenu du risque particulier de pollution des eaux pluviales inhérent à ce projet.

En réponse à cette demande et afin que l'instruction du dossier de l'entreprise Suez RV Ouest puisse se poursuivre dans les meilleurs délais, je porte à votre connaissance ce projet de rejet des eaux pluviales dans le réseau du GPM NSN, étant entendu que le procédé de traitement des eaux pluviales et la maîtrise des risques de pollution devront être validés par l'Etat à travers l'instruction environnementale unique en cours.

Olivier TRETOUT
Président du Directoire

